

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 5 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HEDERA SOAE - PALISSE

3 RUE DES CHEMINAUX
41130 CHATILLON SUR CHER

Références : **2022-08-05 UD192022-0098r georisques**
Code AIOT : 0006002755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement HEDERA SOAE - PALISSE implanté LE SUC DE LA BORNE BLANCHE 19160 PALISSE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée d'une part :

- dans le cadre de l'action régionale sur les risques incendie, en liaison avec le SDIS19 qui a apporté son appui technique.
- Et d'autre part suite à la plainte transmise le 6 mai 2022 par un agriculteur constatant que le compost épandu sur ces parcelles contenait de nombreux clous et vis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEDERA SOAE - PALISSE
- LE SUC DE LA BORNE BLANCHE 19160 PALISSE
- Code AIOT : 0006002755
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La production de compost sur ce site est réalisée depuis 2002 initialement sous le régime de la déclaration par la société Corrèze amendement, suivie fin 2012 par la société TERRALYS (Suez Organique). La SARL HEDERA a repris l'exploitation de ce site le 2 octobre 2018 sous couvert du récépissé de déclaration puis d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 8 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité du dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.3.1.	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8	/	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	/	Sans objet
5	Information préalable sur les matières à traiter.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	/	Sans objet
6	Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	/	Sans objet
7	Gestion par lots.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	/	Sans objet
8	Registre de sorties.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	/	Sans objet
9	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	/	Sans objet
10	Epandage.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49	/	Sans objet
11	Programme prévisionnel d'épandage.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article II > 3.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est insuffisant au regard du réseau AEP présent (débit trop faible) et d'une réserve incendie actuelle insuffisamment opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables
Constats : L'exploitant indique son souhait de mettre en place d'ici fin 2022 une plate-forme de 1000 m ² à l'entrée de son site pour y positionner : - un parking - une réserve souple d'incendie Depuis le début de l'année 2022 une cribleuse est installée en poste fixe. A noter que seules les installations de compostage sont en service. Aucun stockage de bois relevant des rubriques 2714 et 1532 n'est présent sur site.
Observations : Ces modifications mineures n'appellent pas de suites administratives. Les différents plans du site et des installations prévus par l'Arrêté Ministériel du 20/04/2012 devront toutefois être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Une nouvelle agente d'exploitation à temps plein a pris ses fonctions le 14 février 2022, ainsi qu'un prestataire de service (agriculteur) deux jours par semaine. Le gérant est présent une journée par semaine pour assurer le suivi d'exploitation. La fiche de poste de la nouvelle employée est présente.
Observations : Prévoir une formation sur le process de réalisation du compost et la formaliser. (OBS 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Présence de 3 bornes incendie sur le site (dont une est hors service). La réserve incendie située à l'extérieur du site est pleine mais n'est pas entretenue et peu opérationnelle. Une prise d'eau est toutefois accessible. L'exploitant a déjà engagé les démarches pour la mise en place d'ici la fin de l'année d'une réserve souple (devis et plan d'implantation fournis)
Observations : Dans son avis du 28 juillet 2022, le SDIS indique que le volume disponible en Défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être de 240 m ³ disponible sur 2 heures et préconise donc la pose d'une réserve souple. En effet le réseau AEP n'est pas en mesure d'alimenter un poteau incendie de façon conforme. En conséquence la SARL HEDERA devra procéder à la mise en place d'une réserve souple de 240 m ³ d'ici la fin de l'année. Son positionnement à l'entrée du site a été validé par le SDIS. Transmettre à l'issue de son installation le PV de réception (OBS 2). A l'issue de cette mise en service il conviendra de conduire les actions appropriées sur les poteaux incendie pour éviter toute confusion (signalisation, neutralisation, ...). (OBS 3)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le parc des extincteurs (28) a été contrôlé le 26 juin 2022 par EUROFEU SERVICES. Un devis a été remis pour le remplacement de 13 extincteurs. Contrôle des installations électriques réalisé le 2 septembre 2021 par SOCOTEC Travaux de remise en état des installations réalisés le 28 janvier 2022.
Observations : Le Q18 n'est pas remis par SOCOTEC Le Q4 n'est pas remis par EUROFEU
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information préalable sur les matières à traiter.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
Constats : Les certificats d'acceptation préalable sont présents. Suite à la plainte reçue pour l'épandage d'un compost non-conforme car contenant des éléments métalliques (clous) des investigations ont été menées. Cette présence d'éléments métalliques était liée à une erreur dans le process (mélange de cendres biomasse sous foyer non criblées). Par courrier du 7 mai 2022, la SARL HEDERA a transmis des éléments de réponse et les suites données ont été précisées par courriel du 17 mai 2022. Un arrangement a été trouvé avec les 6 agriculteurs (indemnisés à l'amiable – ou via les assurances pour 2 d'entre eux). Par ailleurs la SARL HEDERA a fait confectionner un aimant de 2,4 m de large et 0,90 cm de long (3500 kg) pour le passer sur les parcelles d'ici deux mois et récupérer ainsi les éléments métalliques. Depuis cet incident, les cendres ne sont plus récupérées et l'exploitant souhaite utiliser le stock présent de 1000 t en sous-couche routière pour la réalisation de sa plate-forme (parking et réserve incendie).
Observations : Une analyse de ces cendres biomasse sous foyer a été réalisée (25 mai 2022) afin de vérifier si leur utilisation en sous couche routière de type 2 était possible (guide SETRA "acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière"). Au regard des résultats, l'inspection des installations classées n'émet pas d'observation à l'utilisation du tas de cendre restant de 1 000 t en sous couche pour la construction de la plate-forme de 1000 m ² (parking et réserve incendie) après un passage au criblage pour déferrailage. Le plan d'implantation finalisé sera à transmettre à l'issue des travaux (OBS 4) Le bilan de l'opération « passage de l'aimant » sur les parcelles sera à transmettre d'ici fin novembre 2022 avec la quantité de clous récupérée et la surface traitée. (OBS 5)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : -l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; -pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; -la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Constats : Présence d'un suivi des certificats d'acceptation préalable pour les boues de STEP (2780-2) et les cendres (2780-3) Présence de toutes les analyses.</p> <p>Le certificat d'acceptation préalable de W n'indique pas la présence d'éléments métalliques dans les cendres.</p>
<p>Observations : L'exploitant indique l'arrêt de la récupération des boues des sociétés X et Y ainsi que des cendres de la société W.</p> <p>A noter que pour les cendres issus des chaudières biomasse l'Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 précise en son Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage au point D.2 que les cendres ne doivent pas contenir d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion par lots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : — nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; — mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; — nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; — durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; — les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
Constats : Le bilan de l'année 2021 transmis est complet et conforme. Réalisation de deux types de composts : - 5250 t de compost normé U44-095 - 2891 t de compost non normé (cendres et boues industrielle) pour épandage et 6018 m ³ de lixiviats ont été épandus
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : [...]
Constats : Les informations sont présentes dans le bilan annuel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.
Constats : Les eaux de ruissellement de la plate-forme rejoignent le bassin de décantation (Lixiviat) avant d'être utilisées dans le cadre du plan d'épandage ou pour humidifier le compost. Les eaux de toitures rejoignent le fossé en contre-bas du site via le passage par un décantateur-débourbeur
Observations : Prévoir le nettoyage du décantateur-débourbeur (OBS 6)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Epandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.-des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.
Constats : L'intégralité du compost U44-095 est utilisée en exploitation agricole soit 5250 t. L'intégralité du compost non-normé fait l'objet du plan d'épandage soit 1451 t. Le volume de compost non-normé représente ainsi 27 % du volume de compost normé. L'évolution dans les intrants acceptés devrait permettre de respecter le seuil de 10 % de compost non normé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Programme prévisionnel d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, annexe II > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.
Constats : Le 7 septembre 2021 la SARL HEDERA a transmis à la préfecture un porter à connaissance relatif à la mise à jour et à l'extension du plan d'épandage des composts (Dossier réalisé par SUEZ organique SAS en date du 23 mars 2021) . La surface épandable est portée de 1243,98 ha à 1513,40 ha. Elle concerne 25 communes (2 nouvelles, Mestres et Valiergues) et 22 agriculteurs (2 nouveaux). A la dose de 8 t/ha et en respectant une rotation de 3 ans entre les épandages sur une même parcelle, les capacités du plan d'épandage permettent de valoriser jusqu'à 4035 t de compost par an. L'inspection des installations classées prend acte de ce nouveau plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet